



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Nive et de ses affluents

Commune de Saint Jean-Pied-de-Port (64)

Rapport de présentation : Partie II

Recueil des enjeux et zonage réglementaire

**DOSSIER APPROUVE
PAR ARRETE PREFECTORAL LE 25 SEP. 2019**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex



Sommaire

<u>0- RAPPELS GÉNÉRAUX</u>	3
0.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
0.2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	5
0.3 EFFET ET PORTÉE DU PPR	6
0.4 CONTENU D'UN DOSSIER DE PPR	7
<u>1- INTRODUCTION</u>	8
<u>2- RECUEIL DES ENJEUX</u>	8
2.1 – MÉTHODOLOGIE	9
2.1.1. Recensement des enjeux existants	9
2.1.2. Recensement des enjeux futurs de la commune	9
2.2 – LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)	9
2.2.1. Définition d'un ERP	9
2.2.2. ERP vulnérables et très vulnérables	10
2.3 – PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES (P.A.U)	11
<u>3- PRINCIPES DE DÉTERMINATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</u>	12
3.1 – PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA	13
3.1.1. Ruissellement de versant	13
3.1.2. Aléa moyen et fort	13
3.1.3. Aléa faible	13
3.1.4. Aléa déterminé par approche hydrogéomorphologique	13
3.2 – PRISE EN COMPTE DES ENJEUX	13
3.2.1. En zone urbanisée	13
3.2.2. En dehors de la zone urbanisée	13
3.3 – CAS PARTICULIERS	14
3.3.1. Zones inaccessibles par les services de secours	14
3.3.2. Zone de rupture d'ouvrage	15
3.3.3. Projets communaux	15
3.4 – SYNTHÈSE DES PRINCIPES POUR LA CONSTITUTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE	16
<u>4- CONCERTATIONS</u>	17

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 20 avril 2016 l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur la commune de Saint Jean-Pied-de-Port.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques sous l'autorité du préfet de département, est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention du risque d'inondation (PPRi).

Le bureau d'études ISL a été mandaté pour réaliser les études permettant de définir l'aléa inondation lors de l'évènement de référence. Ces études font l'objet de la première partie du présent rapport.

L'ensemble de la démarche PPRi a été présenté aux élus et techniciens de la commune et de la communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) le 21 février 2017.

Le plan de prévention du risque d'inondation de Saint Jean-Pied-de-Port ne prend pas en compte le phénomène de ruissellement urbain ou de versant.

0.1 Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

- ➔ **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- ➔ **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs¹.
- ➔ **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- ➔ **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ➔ **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ➔ **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- ➔ **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- ➔ **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- ➔ **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- ➔ **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ➔ **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

- I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.
- II. Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :
 - 1 de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, le PPR a pour objet de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
 - 2 de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
 - 3 de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

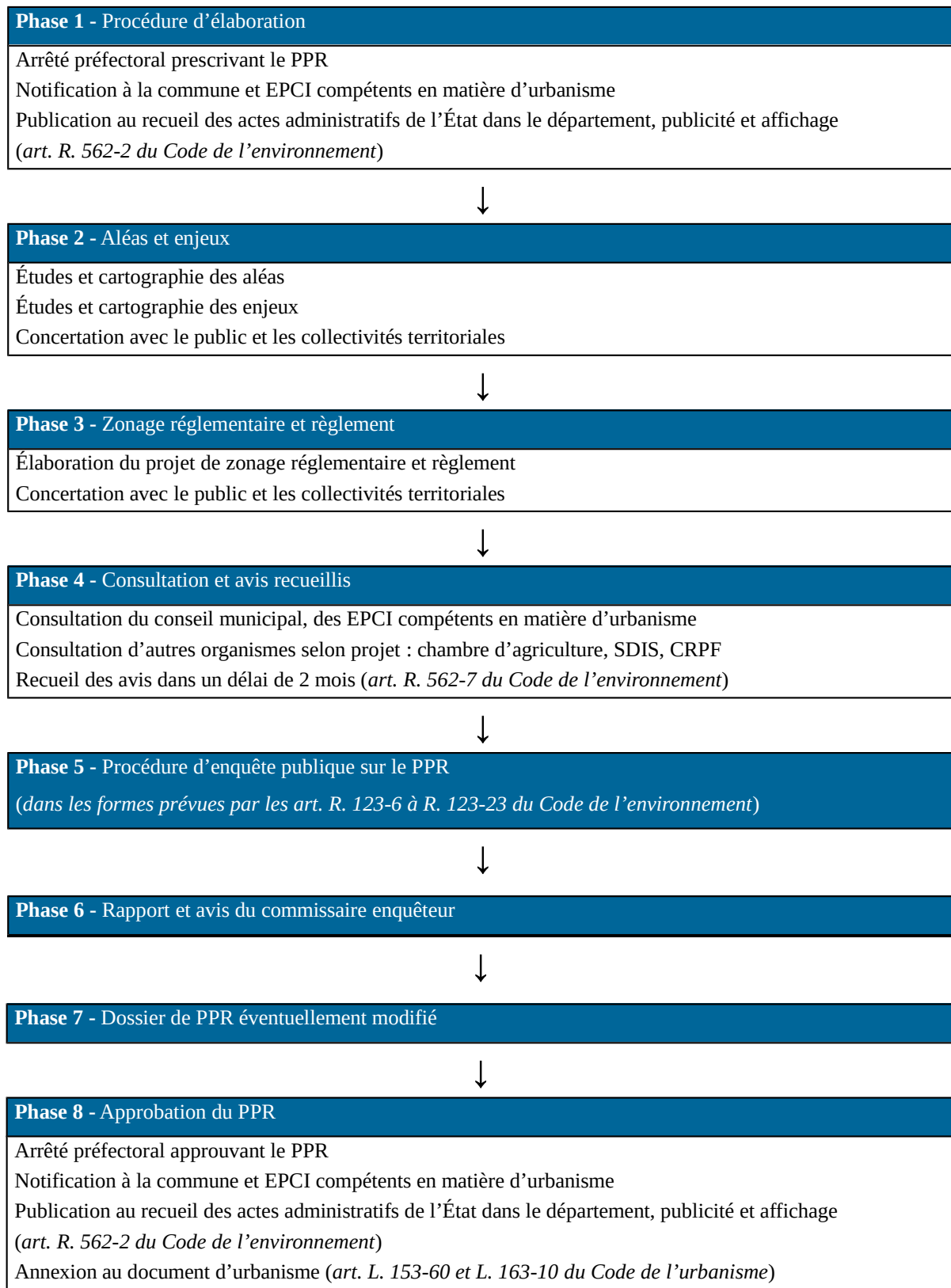
D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans trois guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999.
(*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques Littoraux – Mai 2014.
(*Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques*)

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPR » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

0.2 Déroulement de la procédure

Les différentes étapes d'élaboration du PPR sont synthétisées sur l'organigramme suivant :



0.3 Effet et portée du PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur ;

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

0.4 Contenu d'un dossier de PPR

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Une note de présentation

Il s'agit du présent document qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les grands principes du PPR ;
- la caractérisation de l'aléa inondation ;
- l'évaluation des enjeux et l'approche réglementaire ;
- les principes de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation (ce document est constitué à l'occasion de l'enquête publique et modification à l'issue de cette dernière).

Un plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral² à l'échelle du 1 / 5000°.

Un règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent essentiellement sur des règles d'urbanisme et de constructions.

Le règlement énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;

Ces derniers documents n'ont aucune portée réglementaire.

² Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2014. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPR, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

1

Introduction

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Ces principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le rapport de présentation, dans sa première partie, décrit au travers de la définition de l'aléa inondation, les secteurs à enjeux de la commune qui sont concernés par le risque d'inondation. À noter qu'un exposé des enjeux touchés lors de la crue du 4 juillet 2014 y est fait à « l'article 1-2-2- Enquêtes en commune réalisées suite à l'évènement du 4 juillet 2014 ». L'objet de la présente partie est d'expliquer les éléments qui ont conduit à la constitution de la carte des enjeux et à la carte réglementaire.

2

Recueil des enjeux

Dans le cadre d'un PPR, les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par l'aléa étudié, dans le cas présent l'aléa inondation.

La définition de l'aléa, établie pour l'évènement de référence retenu pour le PPR, est une première étape permettant d'établir le risque pesant sur un territoire. La seconde étape consiste à établir un recensement exhaustif des enjeux pouvant être impactés par l'évènement de référence. Dans ce recueil **ne sont pris en compte que les enjeux situés dans la zone soumise à un aléa ou situés à proximité.**

2.1 Méthodologie

Un recueil très exhaustif des enjeux présents dans une commune n'est pas nécessaire pour établir le PPRi, ce dernier étant établi à partir d'une vision plus large du territoire, le considérant principalement selon l'état naturel ou agricole ou urbanisé des terrains et la manière dont ils s'organisent les uns avec les autres. Par conséquent, seuls quelques enjeux ponctuels seront mis en avant sur la carte des enjeux ainsi que quelques éléments permettant de structurer le territoire communal (les infrastructures de transports, les cours d'eau).

2.1.1 Recensement des enjeux existants

Les enjeux existants ont été classés selon plusieurs catégories :

- les principaux Établissements Recevant du Public (ERP), que l'on considérera différemment en fonction du type de public ciblé fréquentant l'établissement : les établissements scolaires, la mairie, les maisons de retraite seront systématiquement relevées ;
- les activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- le bâti est repéré sur la base du fond cadastral (IGN : BDparcellaire2014). En conséquence, il pourra aussi bien concerner de l'habitat individuel ou collectif, de l'artisanat, de l'industrie, des commerces, des fermes ou encore des garages, granges ;
- les infrastructures de transports : le réseau routier structurant, les routes départementales (mais il pourra aussi s'agir d'autoroutes et de routes nationales), le réseau routier secondaire et, le cas échéant, les voies ferrées, aéroports, réseau de tramway... ;

Les enjeux sont repérés selon plusieurs biais : analyse de photos aériennes (ortho-photoplan), fond cadastral, et complété le cas échéant par des visites de terrains.

2.1.2 Recensement des enjeux futurs de la commune

De manière générale, les intentions d'urbanisation de la collectivité s'exprime au travers de son document d'urbanisme. Lorsque la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), les enjeux futurs consistent en les zones à urbanisation ultérieure (zone AU du PLU) et les emplacements réservés pour de futurs aménagements. Le PLU de la commune est en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce document.

Les échanges avec la commune (échanges par courrier ou courriel, réunion de travail) permettent, le cas échéant, de compléter les données.

2.2 Les Établissements Recevant du Public (ERP)

Parmi les enjeux énumérés ci-dessus les ERP ont une place particulière dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs.

De par leur nature, leur activité, le public reçu (type de population et nombre de personnes), ils constituent en cas de crise majeure, des objets qui cristallisent l'attention des pouvoirs publics, et peuvent concentrer des moyens humains et matériels conséquent pour assurer la mise en sécurité du public mais aussi du personnel.

En outre, des obligations sont imposées aux directeurs d'ERP en zone soumise à un risque, tant en termes de diffusion de l'information sur le site au public mais aussi à son personnel. L'ensemble des obligations sera développé dans le règlement.

2.2.1 Définition d'un ERP

L'article R123-2 du code de la Construction et de l'habitation définit l'ERP, établissement recevant du public, et donne en même temps une précision sur la définition du public :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Les ERP sont définis **par un type** qui renvoie à leur l'activité, **et par une catégorie** qui correspond aux nombres de personnes accueillies (personnel compris). Les types et catégories d'ERP sont issus de l'arrêté 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements

recevant du public et des textes ultérieurs qui l'ont modifié.

L'article R*123-19 du code de la Construction et de l'habitation établit une classification des ERP en fonction de la fréquentation (personnel inclus) selon 5 catégories :

- **1ère catégorie** : au-dessus de 1500 personnes ;
- **2e catégorie** : de 701 à 1500 personnes ;
- **3e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- **5e catégorie** : établissements faisant l'objet de [l'article R. 123-14](#) dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

2.2.2 ERP vulnérables et très vulnérables

Certains types d'ERP sont identifiés de manière prioritaire dans le cadre du recueil des enjeux. Selon la classification de la réglementation contre les incendies il s'agira en particuliers des ERP de :

- **Type J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement).
- **Type U** : Établissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc), établissements de jour, consultants.

Par ailleurs, le règlement du PPRi distingue les établissements « vulnérables » ou « très vulnérables ». Ces derniers sont précisés ci-dessous :

Établissements vulnérables

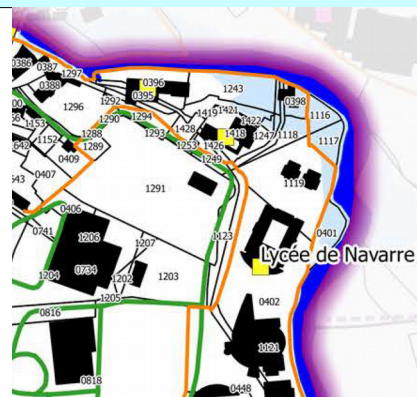
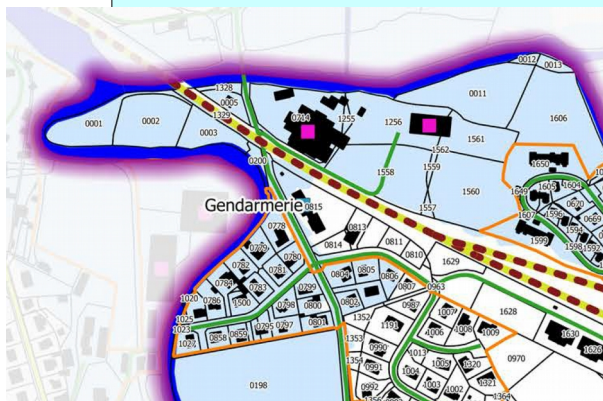
On entend par vulnérables :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les établissements d'enseignement, écoles maternelles ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les crèches et garderies ;
- les centres aérés.

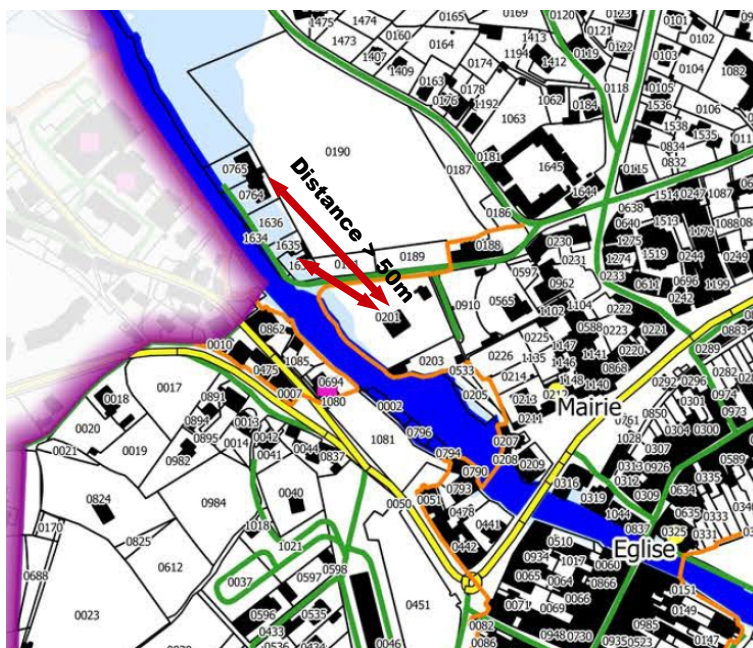
Établissements très vulnérables

1. Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite notamment :
 - les internats ;
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, etc) ;
 - les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées, etc).
2. Les établissements pénitentiaires ;
3. Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
4. Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.
5. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public, etc)
6. Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, etc.

Pour les établissements vulnérables, une partie du site du lycée agricole et du Lycée de Navarre est impactée.



Exemple :



La concertation avec la population et la commune est aussi l'occasion permettant non seulement de corriger des erreurs (de positionnement des enjeux, des bâtiments qui auraient été récemment démolis...) ou de compléter les cartes en prenant en compte des constructions récentes qui n'apparaîtraient pas sur les vues aériennes et les fonds de plans utilisés.

3

Principes de détermination du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire représente une cartographie du risque d'inondation pesant sur la commune par l'utilisation de deux couleurs : le zonage rouge et le zonage vert. Les zones non concernées par un des deux zonages précédemment introduits, sont considérées comme sans risques prévisibles connus pour un évènement d'occurrence centennale. Par souci de simplification on parle de « zone blanche » pour désigner les terrains en dehors de la zone inondable.

Le risque est apprécié selon un croisement entre l'aléa inondation, dont la représentation figure dans la carte des aléas et l'état de l'urbanisation sur le territoire communal, constituant les enjeux répertoriés dans la carte des enjeux.



Lorsque le risque d'inondation est jugé important pour les vies humaines et les biens exposés, le zonage réglementaire rouge est appliqué afin de permettre une gestion des enjeux existants et d'interdire la venue de nouveaux enjeux.

Lorsque le risque d'inondation est jugé peu important, le zonage appliqué dépend d'éléments de contexte développés ci-après.

3.1. Prise en compte de l'aléa

L'aléa inondation est défini dans le Rapport de présentation-Partie I : Etude d'aléas.

3.1.1. Ruissellement de versant

Sans objet

3.1.2. Aléa moyen ou fort

Lorsque l'aléa est « moyen » ou « fort », le risque est considéré comme important pour les vies humaines et les biens. Par conséquent, un zonage rouge est appliqué indépendamment de toutes considérations sur l'urbanisation des terrains inondables.

3.1.3. Aléa faible

En zone d'aléa faible, le risque est jugé acceptable pour les vies humaines et les biens. En zone d'aléa faible, des terrains pourront être classés en zonage vert ou en zonage rouge selon le contexte urbain. Pour savoir quel zonage sera appliqué en zone d'aléa faible, il sera nécessaire de considérer l'état de l'urbanisation des terrains considérés comme expliqué ci-après au « § 3.2. Prise en compte des enjeux ».

3.1.4. Aléa déterminé par approche hydrogéomorphologique

Sans objet.

3.2. Prise en compte des enjeux

De manière générale, ce qui suit dans ce paragraphe ne concerne que les zones en aléa faible puisque dans le § 3.1.2 il a été expliqué qu'en aléa fort ou moyen le zonage rouge était appliqué indépendamment de l'urbanisation existantes.

3.2.1. En zone urbanisée

Il est rappelé que la notion de zone urbanisée est dissociée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : elle n'intègre pas systématiquement les zones 1AU ou 2AU du PLU.

La zone urbanisée est représentée dans la carte des enjeux par un trait orange et l'appellation « P. A.U » (pour parties actuellement urbanisées).

On pourra trouver dans les zones urbanisées, les « dents creuses » qui sont par définition entourées de construction de telle manière que représentant peu de surface non bâties (souvent une parcelle) : elles sont incluses dans la zone urbanisée.

Lorsque des terrains en aléa faible sont contenus à l'intérieur de la zone urbanisée, un zonage vert leur est appliqué.

3.2.2. En dehors de la zone urbanisée

Deux cas peuvent être distingués selon le tissu urbain rencontré :

- les zones en continuité de zones urbanisées :

Il s'agit de zones de surface trop importante pour être considérées comme des dents creuses mais étant contiguës entre deux ou plusieurs zones urbanisées : un zonage vert sera appliqué pour permettre de terminer l'urbanisation du secteur. L'exemple ci-dessous, d'une autre commune du département, permet d'illustrer la notion de continuité de zone urbanisée.

Zones
urbanisées
(P.A.U)



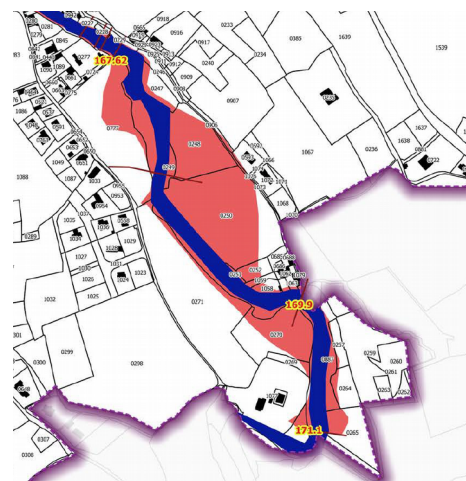
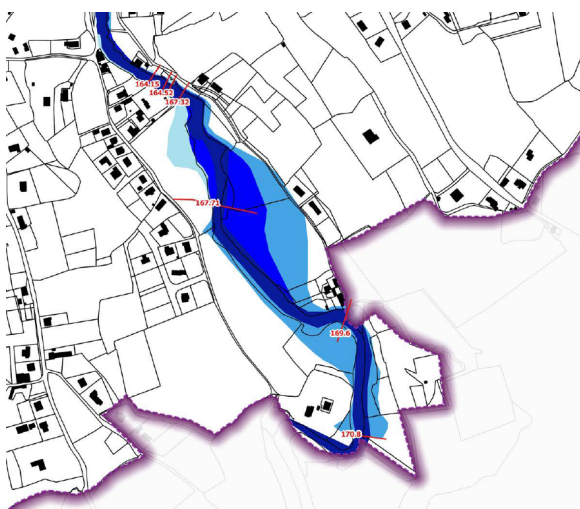
Zone en continuité
de P.A.U

Aucune zone d'aléa faible sur la commune de Saint Jean-Pied-de-Port n'a pu faire l'objet de cette disposition.

- les zones naturelles ou agricoles :

L'article L562-8 du code de l'Environnement indique que les espaces d'expansion de crue doivent être préservés « afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Par conséquent, les zones non urbanisées, même concernée par un aléa faible, seront préservées de toute urbanisation au titre de la préservation des espaces d'expansion de crues :

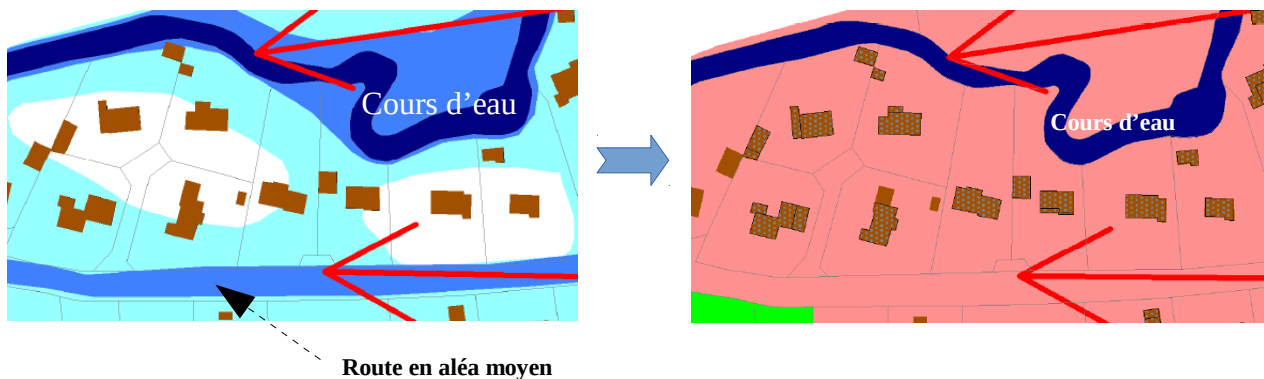


Ainsi, des constructions ou groupe de constructions isolées, ne pouvant prétendre à la qualification de zone urbanisée ou de zone en continuités de zones urbanisées, seront classées au sein du zonage rouge.

3.3. Cas particuliers

3.3.1. Zones inaccessibles pour les services de secours

Des zones urbanisées en aléa faible ou en zone blanche du projet de PPRI, pourront être classées en zonage rouge si en cas de crue elles venaient à être inaccessibles pour les services de secours, avec des moyens conventionnels. Pour mener cette analyse de risque, il faut donc chercher les routes, chemins situés en aléa moyen ou fort sur des longueurs importantes (plusieurs dizaines de mètres) dans la carte des aléas . Le schéma ci-dessous illustre le cas de figure pouvant se rencontrer dans un PPRI :



Ce cas ne se présente pas sur Saint Jean-Pied-de-Port.

3.3.2. Zone de rupture d'ouvrage

Dans un cadre général, une zone de sécurité est appliquée à l'arrière des merlons de terre, digues qui ont été répertoriées dans la carte des aléas (repérés par une ligne orange et hachures orange). Cette bande forfaitaire correspond à un sur-aléa qui prend en compte le risque de rupture de ces ouvrages. Il en résulte que des terrains en aléa faible selon la modélisation de la crue centennale seront classés en zonage rouge, qu'ils soient urbanisés ou non.

Comme précisé dans le « rapport de présentation Phase I – les aléas », aucune digue de protection n'a été répertoriée sur le territoire communal. Par conséquent, aucune zone rouge du PPR de Saint Jean-Pied-de-Port n'est due à une hypothèse de rupture de digue.

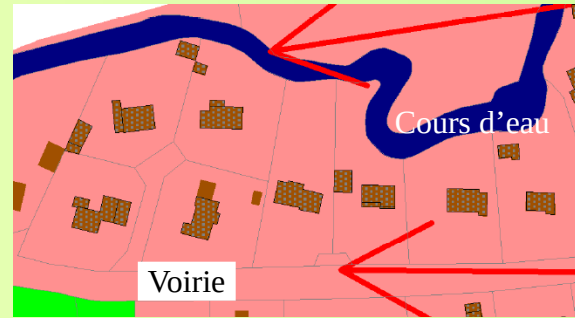
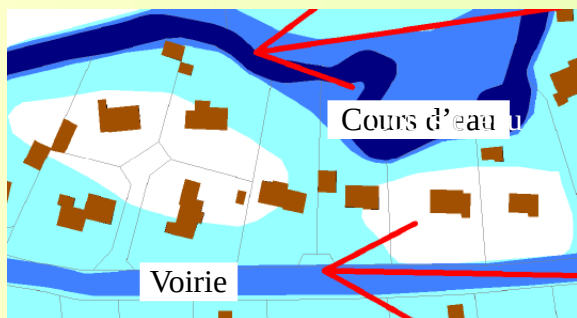
3.3.3. Projets communaux

Au moment de l'écriture du présent document, aucun projet communal en zone inondable n'a été rapporté.

3.4 Synthèses des principes pour la constitution de la carte réglementaire

	Zones d'expansion des crues à préserver (espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)	Espaces urbanisés (hors zones à urbaniser)
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible (Hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite	VERT Urbanisation possible sous conditions

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (**voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau**) **seront basculées automatiquement en zone rouge** même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



Les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) sont établis en concertation avec les communes et la population. L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation a été prescrite, par arrêté préfectoral du 20 avril 2016, sur la commune de Saint Jean-Pied-de-Port, et a fait l'objet d'une prorogation du délai d'élaboration de 18 mois par arrêté préfectoral du 28 mars 2019.

L'élaboration des PPRI des communes voisines d'Ascarat, d'Ispoure, et d'Uhart-Cize a été prescrite à la même date. Une réunion a eu lieu en mairie de Saint Jean-Pied-de-Port le 21 février 2017 afin de présenter aux quatre communes l'étude hydraulique réalisée par ISL Ingénierie. Une rubrique dédiée à la procédure a été créée en le 8 novembre 2017 sur le site Internet des services de l'État afin d'y verser les documents du dossier de révision et les porter à la connaissance du public.

Une réunion publique a été organisée le 18 décembre 2017 à 18h30 à la salle d'honneur de la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port afin de présenter les projets de PPRI d'Ascarat, d'Ispoure, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize mis en ligne. Mention en a été faite dans les annonces légales du journal « Sud-Ouest- édition Pays-Basque », dans son édition du 5 décembre 2018. Environ 40 personnes ont participé à la réunion.

Par ailleurs, le public a pu s'exprimer au cours du processus de concertation par lettre et courrier électronique émis par intermédiaire d'un formulaire en ligne accessible via le site Internet des services de l'État.

La commune, la communauté d'Agglomération du Pays-basque et la Chambre d'agriculture ont été consultées pour avis sur le projet de PPRI par courrier préfectoral du 23 avril 2018 : le conseil municipal a émis un avis favorable avec réserves, le conseil communautaire a délibéré favorablement en faveur du dossier en reprenant une réserve émise par la commune, la chambre d'agriculture a émis un avis favorable sans réserve.

Une commission d'enquête commune aux PPRI d'Ascarat, de Saint Jean-Pied-de-Port et d'Uhart-Cize a été organisée du 24 avril au 28 mai 2019 : 5 observations ont été formulées sur le registre papier de Saint Jean-Pied-de-Port, trois observations ont été recueillies sur le registre papier d'Uhart-Cize et une observation a été formulée sur le registre dématérialisé. Le dossier de PPRI a recueilli un avis favorable sans réserve de la part de la commission d'enquête, avec trois recommandations émises. Une modification du règlement a été apportée sous forme d'un nouvel article pour prendre en compte la recommandation n°3 et préciser ainsi les dispositifs de protection et préciser le contexte et le contenu de la compétence GEMAPI. Une « Notice explicative sur le PPRI soumis à approbation après conclusions et avis de la commission d'enquête » développe la modification qui a été apportée au dossier de PPRI approuvé suite à l'enquête.